



## Statut de Youth for Understanding (Suisse)

### Article I Nom et siège

- Paragraphe 1      Sous le nom de YOUTH FOR UNDERSTANDING (YFU) (SUISSE), est établie une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse est constituée, dont le siège est à Berne.
- Elle a une position neutre concernant la politique, la religion, les origines et le genre. L'association est inscrite au registre du commerce.

### Article II Objectifs

- Paragraphe 1      L'association a des objectifs exclusivement éducatifs et d'utilité publique, notamment la promotion du respect de la diversité culturelle, la création de liens forts entre personnes de différentes nations et cultures, ainsi que la création d'opportunités de développement personnel grâce à un programme d'échange par des séjours internationaux dans des familles d'accueil.
- L'association ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices. Les organes, à l'exception du secrétariat, travaillent bénévolement.

### Article III Moyens

- Paragraphe 1      Chaque membre de l'association est tenu de payer la cotisation annuelle.
- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur, actif-ve-s et d'office ne paient pas de cotisations.
- Paragraphe 2      D'autres ressources sont obtenues par des contributions des participant-e-s au programme, par des manifestations, par des contributions volontaires de personnes physiques et morales, par des contributions des pouvoirs publics et par des dons volontaires de toute nature.
- Paragraphe 3      Tout droit personnel des membres de l'association sur la fortune de l'association est exclu.
- Paragraphe 4      Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article IV Adhésion et parrainage

Paragraphe 1 L'association connaît quatre types d'adhésion :

- a. Les membres actif·ve·s ;
- b. Les membres d'office ;
- c. Les membres passif·ve·s ;
- d. Les membres d'honneur.

Les membres actif·ve·s sont des personnes qui travaillent régulièrement pour l'association en tant que bénévoles ainsi que des participant·e·s au programme durant la première année après leur retour, ainsi que les familles d'accueil la première année après le retour de l'étudiant·e accueilli·e.

Les membres d'office sont les membres du comité directeur et les collaborateur·rice·s du secrétariat.

Les membres passif·ve·s sont toutes les personnes qui paient la cotisation annuelle, en particulier les anciens participant·e·s aux programmes YFU ainsi que les personnes physiques et morales qui partagent les idéaux de l'association et sympathisent avec eux, mais qui n'assument pas la responsabilité d'activités régulières.

Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont particulièrement investies dans l'association et qui sont nommées à ce titre par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Paragraphe 2 Le comité directeur décide de l'admission de nouvelles·aux membres. Il peut refuser l'adhésion sans indiquer de motifs. Dans ces cas, il n'existe aucun droit de recours.

Paragraphe 3 La qualité de membre s'éteint

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

La démission doit être communiquée par écrit ou par e-mail au comité directeur. Le non-paiement de la cotisation de membre est considéré comme un acte de démission.

Le comité directeur peut exclure un·e membre qui viole gravement les statuts de l'association. Le comité directeur informe la·le membre exclu par écrit. La·le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée générale.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée au/à la président·e du comité directeur à l'attention de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion.

Paragraphe 4 Les membres sont tenus de transmettre à l'association, leurs noms, prénoms, adresse et e-mail, ainsi que les éventuelles modifications, dans un délai de trois mois, par écrit ou électroniquement.

#### **Article V Organes**

Paragraphe 1 Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale ;
- b. Le comité directeur ;
- c. Le comité suisse ;
- d. Le comité des finances ;
- e. Le secrétariat ; et
- f. L'organe de révision.

#### **Article VI Assemblée générale**

Paragraphe 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se compose des membres de l'association conformément à l'article IV, paragraphe 1.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours des premiers six mois suivants la clôture de l'exercice financier.

Elle est convoquée par le comité directeur et présidée par la-le président-e du comité directeur.

Paragraphe 2 Le comité directeur annonce l'assemblée générale par écrit ou électroniquement au moins six semaines à l'avance, aux adresses mentionnées dans l'annuaire des membres, en précisant la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire ainsi que les conditions pour les propositions des membres.

Les propositions de résolutions et les nominations à des postes électifs doivent être déposées au moins quatre semaines avant l'assemblée générale.

L'invitation avec l'ordre du jour définitif, y compris les nominations pour des postes à pourvoir par élection et les propositions soumises au comité directeur, est mise à la disposition, sous forme électronique, de tous les membres au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Paragraphe 3 Les affaires courantes de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. L'élection des membres du comité et de l'organe de révision ;
- c. La réception du rapport de l'organe de révision et l'approbation des comptes annuels ;
- d. L'approbation du rapport annuel du comité ainsi que du/de la président-e ;
- e. L'octroi de la décharge aux membres du comité directeur ;
- f. La prise de connaissance du budget annuel ;
- g. La modification des statuts
- h. La modification des cotisations des membres
- i. Les recours au sens de l'article IV, paragraphe 3 ;
- j. La dissolution de l'association

- Paragraphe 4 Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite
- a. D'un cinquième des membres ;
  - b. Des deux tiers des membres du Comité suisse ;
  - c. À la demande du comité directeur.
- Paragraphe 5 Toute assemblée générale de l'association convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présent·e·s.
- Paragraphe 6 Les décisions ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour définitif.
- Paragraphe 7 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Les anciennes familles d'accueil disposent d'une voix, tant qu'elles ne sont pas également des membres individuels. Le vote par procuration est exclu.
- Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un·e représentant·e.
- Paragraphe 8 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des voix valables ~~oprimés~~
- En cas d'égalité des voix, la·le président·e de l'assemblée générale dispose d'une voix prépondérante pour les décisions, et en cas d'élections, il/elle procède à un tirage au sort.
- La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité des deux tiers des voix valables exprimées.
- En règle générale, les votes et les élections ont lieu à main levée. Tout membre peut demander un vote à bulletin secret.
- Les membres n'ont pas le droit de vote pour les décisions qui les concernent.
- Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lors des votes sur l'approbation du rapport annuel du/de la président·e du conseil d'administration (article VI, paragraphe 3d) et sur l'octroi de la décharge aux membres du conseil d'administration (article VI, paragraphe 3e).
- Les décisions font l'objet d'au moins un procès-verbal de décision.

## **Article VII** **Comité directeur**

- Paragraphe 1 Le comité directeur gère l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale.
- Le comité directeur est chargé de convoquer l'assemblée générale et d'exécuter ses décisions.

Le comité directeur porte la responsabilité suprême de l'activité et des activités de YFU (Suisse). Il définit la stratégie, prend des décisions fondamentales concernant les activités de l'association, supervise le travail du/de la secrétaire général·e et vérifie les comptes annuels.

Le comité directeur décide / se prononce sur :

- Le budget ;
- Les salaires des collaborateurs·trice·s du secrétariat (sur proposition du/de la secrétaire général·e) ;
- La collaboration avec de nouveaux partenaires dans les domaines d'activité de l'association couverts par les objectifs de l'association ; et
- L'admission et l'exclusion de membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

Le comité directeur élit

- La·le secrétaire général·e ;
- La représentation de YFU (Suisse) au niveau international.

Le comité directeur désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'association ainsi que la forme sous laquelle cette autorisation de signature est valable.

Le comité directeur et la·le secrétaire général·e représentent ensemble l'association vis-à-vis du public.

Le comité directeur dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

## Paragraphe 2

Le comité directeur se compose d'au moins sept et d'au plus onze membres, en veillant à une représentation équilibrée des minorités linguistiques, des genres et de la diversité des expériences personnelles.

Les collaborateur·rice·s du secrétariat ne peuvent pas être élu·e·s au comité directeur, mais peuvent être invité·e·s aux réunions du comité directeur.

Le comité directeur se constitue lui-même ; il désigne un·e président·e, nomme des commissions et peut leur déléguer certaines compétences et/ou obligations.

Le comité directeur travaille bénévolement ; il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## Paragraphe 3

Les membres du comité directeur sont élu·e·s par l'assemblée générale.

Le comité directeur a le droit de remplacer les départs jusqu'à ce qu'un nombre minimum de sept membres soit garanti, auquel cas les nouvelles élections doivent être approuvées lors de la prochaine assemblée générale.

Le mandat des membres élu·e·s par le comité directeur commence dès l'approbation par l'assemblée générale.

Les candidat·e·s qui souhaitent être élu·e·s au comité directeur doivent être proposé·e·s soit par le comité de nomination, soit par une recommandation écrite du comité suisse.

Le comité de nomination est spécialement constitué pour la sélection des nouveaux membres du comité directeur et est composé de membres du comité directeur et d'au moins un·e membre du comité suisse.

Une recommandation écrite consiste en une déclaration de soutien d'au moins dix membres actif·ve·s, d'une majorité du conseil d'administration ou d'une majorité du comité suisse.

Paragraphe 4 La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans. Les membres du comité directeur peuvent être réélu·e·s au maximum deux fois de suite. Ensuite, une réélection est possible au plus tôt deux ans après la fin du dernier mandat.

Paragraphe 5 Le comité directeur se réunit sur convocation du/de la président·e aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

La convocation aux réunions du comité directeur se fait par mail, au plus tard cinq jours avant, et doit donner des informations sur les affaires à l'ordre du jour.

En règle générale, le comité directeur invite la·le secrétaire général·e aux réunions du comité directeur afin qu'il/elle rende compte des activités en cours.

Le comité directeur peut, si nécessaire, inviter des membres du comité suisse, du secrétariat ou d'autres personnes aux réunions du comité directeur.

Les réunions du comité directeur doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Paragraphe 6 Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la moitié au moins de ses membres sont présent·e·s.

Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix valables exprimées. La·le président·e vote également.

En cas d'égalité des voix, la·le président·e dispose d'une voix prépondérante. En cas d'élection, il/elle est procédé à un tirage au sort.

La réunion du conseil de direction peut également avoir lieu par des moyens électroniques, sans lieu de réunion (réunion virtuelle du conseil de direction). La réunion du conseil de direction peut également se tenir sans respecter les règles applicables à la convocation si les décisions sont prises par écrit sur papier ou par voie électronique, à moins qu'un-e membre du conseil de direction ne demande une délibération orale. Les décisions prises par écrit doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil de direction.

Les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision que si tous les membres du comité directeur présent-e-s y consentent.

## **Article VIII** **Le comité financier**

### **Paragraphe 1**

Le comité financier est un comité permanent et se compose d'au moins un-e représentant-e-s du comité directeur et d'un-e représentant-e du secrétariat.

Il surveille en permanence la solvabilité et la situation financière de l'association et propose, en concertation avec le/la directeur-trice, les mesures nécessaires au comité directeur.

Il se réunit en cas de besoin, mais au moins tous les trois mois, en vue de faire rapport au comité directeur. Il fournit au comité directeur, au moins tous les trois mois, un rapport de la situation financière de l'association.

En cas d'égalité des voix, la question doit être soumise au comité directeur pour décision.

Il prépare le budget et le bilan annuel à l'attention du comité directeur

### **Paragraphe 2**

Le comité financier a les compétences suivantes :

- L'approbation de la note de frais du directeur ;
- La fixation des frais de programme ;
- La fixation du montant des taxes respectives des organisations partenaires ;
- L'introduction et arrêt des programmes d'échange.

## **Article IX** **Comité suisse**

### **Paragraphe 1**

Le Comité suisse est un organe consultatif du secrétariat.

Au moins un-e membre du Comité suisse est membre consultatif du Comité de nomination pour l'élection du/de la secrétaire général-e.

Au moins un-e membre du Comité suisse est membre du comité de nomination pour l'élection des nouveaux membres du bureau.

- Paragraphe 2 Les membres du comité suisse soutiennent le secrétariat conformément à leur cahier des charges, entre autres dans les domaines suivants :
- Planification, réglementation et réalisation des activités à court et à long terme de YFU (Suisse) ;
  - Sélection des participant·e·s suisses au programme et préparation de ces dernier·ère·s avant leur départ ;
  - Sélection et préparation des familles d'accueil suisses ;
  - Encadrement des participant·e·s étrangers au programme pendant leur séjour en Suisse ;
  - Organisation d'événements nationaux ;
  - Formation et formation continue des membres actif·ve·s au sein de l'association.
- Paragraphe 3 Le comité suisse est composé des membres suivant·e·s :
- Les responsables régionaux ;
  - Les National Event Coordinator (NEC) ;
  - Les Trainers ;
  - Les Coachs ; et
  - Les personnes auxquelles une fonction nationale a été attribuée par la·le secrétaire général·e.
- Paragraphe 4 Le Comité suisse organise des réunions selon les besoins.
- La·le secrétaire général·e peut convoquer des réunions du Comité suisse.
- Le Comité suisse rédige un procès-verbal de ses réunions et le transmet au Conseil d'administration.



**Article X**  
**Bureau**

- Paragraphe 1 Le bureau se compose du/de la secrétaire général-e et d'autres collaborateur-ric-e-s. Il est dirigé par la-le secrétaire général-e.
- Paragraphe 2 La-le secrétaire général-e a la responsabilité générale de
- la direction des affaires opérationnelles de YFU Suisse ;
  - personnel du secrétariat ; et
  - des membres du comité suisse.
- Il/elle remplit ses obligations conformément au cahier des charges défini par le comité.
- En accord avec le comité, il/elle représente l'association auprès du public.
- Il/elle nomme et révoque les membres du Comité suisse et fixe leur cahier des charges, sous réserve de l'approbation du Comité.
- Il/elle participe en règle générale aux réunions du comité, sans droit de vote, et présente un rapport d'activité.
- Paragraphe 3 La-le secrétaire générale est élu-e, engagé-e et licencié-e par le conseil d'administration.
- Pour l'élection du/de la secrétaire général-e, un comité de nomination est constitué, composé de membres du comité directeur et d'au moins un-e membre du comité suisse à titre consultatif. Le comité directeur peut inviter d'autres personnes à titre consultatif à faire partie du comité de nomination.
- Paragraphe 4 La-le secrétaire général-e établit le budget en collaboration avec le comité financier et le soumet à l'approbation du comité directeur. Le comité directeur le soumet à l'assemblée générale pour information.
- Paragraphe 5 La-le secrétaire général-e peut mettre en place des commissions pour des travaux de projet et leur confier des tâches ou des travaux particuliers.

**Article XI**  
**Organe de révision**

- Paragraphe 1 L'assemblée générale élit un réviseur des comptes ou une personne morale qui contrôle la comptabilité. Elle examine les comptes annuels, la fortune nette et le rapport du comité financier. La durée du mandat de l'organe de révision est de 3 ans. Il peut être réélu.
- Paragraphe 2 L'organe de révision fait un rapport écrit au comité directeur et établit une proposition d'approbation ou de rejet des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale.

Paragraphe 3 L'organe de révision ne peut être membre ni du comité directeur ni du comité suisse.

## **Article XII** **Dispositions finales**

Paragraphe 1 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision doit être prise à la majorité des voix, conformément à l'article VI, paragraphe 9.

En cas de fusion avec une association poursuivant des buts similaires ou identiques, l'assemblée générale décide de la procédure à suivre sur proposition du comité directeur.

En cas de dissolution de l'association, le comité directeur détermine, avec l'accord de la direction internationale de YFU, comment et de quelle manière les actifs doivent être utilisés de la manière la plus compatible avec les objectifs de l'association.

Paragraphe 2 Ces statuts correspondent aux statuts actuellement en vigueur et ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2024.

Paragraphe 3 Le texte officiel de ces statuts est la version allemande.

